

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage des deux lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits afin qu'ils servent au maintien d'un enrochement de protection pour l'un et de passage pour l'autre, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage des lots susmentionnés;

2. Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci n'étaient plus requis ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots visés par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32849

Gouvernement du Québec

## **Décret 1090-99, 22 septembre 1999**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à CGC INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 350 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE CGC INC., manufacturier de panneaux muraux de gypse, projette d'augmenter les capacités de production et d'expédition de son usine et d'acquérir des terrains afin de lui permettre une future expansion majeure;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 35 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 27 mai 1999, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 700 000 \$;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 13 juillet 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à CGC INC., manufacturier de panneaux muraux de gypse, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 350 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière remboursable au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

QUE les versements par Investissement-Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32850

Gouvernement du Québec

### **Décret 1093-99, 22 septembre 1999**

CONCERNANT la modification du décret 690-99 du 16 juin 1999 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (le «Québec») a, le 16 juin 1999, adopté le décret 690-99 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 2000, au plus quatre milliards de dollars (4 000 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 690-99 du 16 juin 1999 soit modifié pour porter de quatre milliards de dollars (4 000 000 000 \$) à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32851

Gouvernement du Québec

### **Décret 1094-99, 22 septembre 1999**

CONCERNANT l'acquisition d'un terrain par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE la Société a vendu à la Société en commandite, projet de production combinée de Bécancour (l'Entreprise) une partie du lot 708 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, en vertu d'un acte de vente publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, sous le numéro 132 896, et modifié par un acte publié au même Bureau sous le numéro 140 831;

ATTENDU QUE, en vertu de cet acte de vente, l'Entreprise peut demander à la Société de racheter ce terrain pour la somme de 202 500 \$, soit 90 % de son prix de vente;

ATTENDU QUE l'Entreprise a fait une telle demande;

ATTENDU QUE la Société, par une résolution en date du 16 mars 1999, a accepté d'acquérir ce terrain au prix de 202 500 \$ sous réserve de l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à procéder à l'acquisition de ce terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir, de gré à gré, pour la somme de 202 500 \$, une partie du lot 708 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, plus amplement décrite à l'acte de vente publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet sous le numéro 132 896.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32852